



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 171 publié le 17 novembre 2022

Sommaire affiché du 17 novembre 2022 au 16 janvier 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/220 du 14 novembre 2022 mettant en demeure la société S.A.CA de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités pour ses installations localisées 3 rue des Bâtisseurs à GRIGNY
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 14 novembre 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/222 du 14 novembre 2022 mettant en demeure la société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH) d'éliminer les déchets présents sur le site localisé 15-17 Rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche sur lme territoire de la commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) dans des filières autorisées

DDETS

- Arrêté N° 2022/PREF/SCT/081 du 15 novembre 2022, pour publication au RAA, autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 20-27 novembre, 4-11-18-25 décembre 2022, 8-15 janvier,12-19-26 mars, 2-9 avril 2023

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-413 du 28 octobre 2022 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY)

GROUPE HOSPITALIER NORD ESSONNE

- 2022-56 – Portant délégation de signature à Léa CHAMPEAU – GHNE 12 05 2021

MAISON D'ARRET FLEURY-MEROGIS

- Arrêté 2022-D-56-DSD du 14 novembre 2022 - Détermination des modalités d'organisation du service des agents (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-39-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-57-DSD du 14 novembre 2022 - Autorisation de travailler déclassé ou suspension (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-40-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-58-DSD du 14 novembre 2022 2022 - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace l'arrêté n°2022-D-41-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-59-DSD du 14 novembre 2022 - Gestion pécule - correspondance (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-42-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-44-DSD du 14 novembre 2022 - Présider la commission de discipline (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-44-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-61-DSD du 14 novembre 2022 - Affectation des personnes détenues en cellule et encellulement individuel (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-45-DSD du 19 septembre 2022)

- Arrêté 2022-D-62-DSD du 14 novembre 2022 - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-46-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-63-DSD du 14 novembre 2022 - Ecoutes, enregistrements, interruptions des conversations téléphoniques (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-47-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-64-DSD du 14 novembre 2022 - Affecter en cellule de protection d'urgence (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-48-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-65-DSD du 14 novembre 2022 - Consultation dossier d'orientation (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-50-DSD du 19 septembre 2022 2022)
- Arrêté 2022-D-66-DSD du 14 novembre 2022 - Délégations greffe (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-51-DSD du 19 septembre 2022)
- Arrêté 2022-D-67-DSD du 14 novembre 2022 - Utilisation des moyens de contrainte (annule et remplace l'arrêté n° 2022-D-54-DSD du 19 septembre 2022)

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/220 du 14 novembre 2022
mettant en demeure la société S.A.C.A de régulariser sa situation administrative en
cessant ses activités pour ses installations localisées 3 rue des Bâisseurs à GRIGNY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7, et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU le récépissé de déclaration n° 2009-0009 du 9 janvier 2009 délivré à la société S.A.C.A, dont le siège social est situé 10 rue Emile Aillaud 91350 GRIGNY, pour l'exploitation au 3 rue des Bâisseurs 91350 GRIGNY, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex - 2565-2b (DC) revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 ou du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 juillet 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 29 juin 2022 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
 1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de : a) Cadmium, régime de l'enregistrement
b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de l'enregistrement
 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :
 - a) Supérieur à 1 500 l, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée
 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements, régime de la déclaration contrôlée
 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de la déclaration contrôlée

VU le courrier préfectoral du 3 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations formulées par le liquidateur judiciaire par courrier en date du 17 août 2022,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la société S.A.C.A est en liquidation judiciaire sans enregistrement d'une téléprocédure de cessation d'activité

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de :
 - a) Cadmium, régime de l'enregistrement
 - b) Cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de l'enregistrement
 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :
 - a) Supérieur à 1 500 l, régime de l'enregistrement
 - b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l, régime de la déclaration contrôlée
 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements, régime de la déclaration contrôlée
 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, régime de la déclaration contrôlée

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 29 juin 2022, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565-2-a de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le mandataire judiciaire de régulariser la situation administrative de l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier: Le liquidateur judiciaire de la société S.A.C.A, qui exploitait une installation de traitement et revêtement des métaux localisée 3 rue des Bâisseurs 91350 GRIGNY, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement, en déclarant la cessation des activités de l'établissement par téléprocédure sur le site internet www.service-public.fr et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est **D'UN MOIS** à compter de la date de la notification.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le liquidateur judiciaire de la société S.A.C.A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié liquidateur judiciaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de GRIGNY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/221 du 14 novembre 2022
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société URBASYS
pour l'exploitation de ses installations situées Route du Tremblay à VARENNES-JARCY (91480)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU les actes antérieurement délivrés à la société URBASYS pour l'établissement qu'il exploite route du Tremblay sur le territoire de la commune de VARENNES-JARCY (91480) :

- Arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/3 0125 du 22 août 2008 actant le changement et actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF/DCI/2 0025 du 08 février 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DRIEE 0034 du 18 novembre 2010
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/744 du 16 octobre 2014
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/023 du 17 janvier 2017
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021.PREF/DCPPAT/BUPPE/034 du 12 février 2021

Vu le porter à connaissance transmis par l'exploitant daté du 25 février 2022 relatif aux travaux d'optimisation de son site de Varennes-Jarcy,

Vu le courriel de la société URBASYS du 21 mars 2022 informant l'inspection de l'envoi du deuxième porter à connaissance qui clôt les démarches liées aux travaux d'optimisation,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 septembre 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires porté le 27 septembre 2022 à la connaissance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT le porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions réglementaires afférentes aux activités de la société URBASYS,

CONSIDÉRANT que les demandes de modifications des prescriptions existantes sont recevables et justifiées,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société URBASYS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1. - MODIFICATIONS APORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2008 PREF.DCI/30125 du 22 août 2008 actualisant les prescriptions de fonctionnement de la société URBASYS pour l'exploitation du centre de traitement de déchets, route du Tremblay à VARENNES-JARCY.

CHAPITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 2. - SURVEILLANCE DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

Il est ajouté un article 5.4 « Injection d'air dans le biogaz » au chapitre II, au titre 3 de l'arrêté n° 2008 PREF.DCI/30215 du 22 août 2008 rédigé comme suit :

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz. De plus :

- L'exploitant doit mettre en place un mode opératoire pour l'injection d'air dans les digesteurs.
- Les analyseurs d'oxygène doivent être contrôlés périodiquement.
- L'injection automatique d'air doit être asservie à un analyseur de gaz permettant l'arrêt de l'injection (fermeture de vanne, arrêt de la soufflante) en cas de dépassement du seuil limite en oxygène (3,25%).
- L'injection automatique d'air doit être asservie à un analyseur de gaz permettant l'arrêt de l'injection (fermeture de vanne, arrêt de la soufflante) en cas de perte de la mesure d'analyse en oxygène.
- La consommation de biogaz doit être asservi au contrôle de la pression interne du ciel du digesteur permettant l'arrêt de la consommation en cas d'atteinte d'un seuil limite bas.
- La réalisation des phases d'arrêt et de démarrage avec l'inertage des digesteurs à l'azote doit disposer d'une procédure spécifique.
- La différence de pression au refoulement de la soufflante et à l'intérieur du digesteur doit être contrôlée en permanence et permettre l'arrêt séquence (automatique) en cas de pression identique.
- Un clapet anti-retour doit être implanté sur la ligne au sommet du digesteur.
- La vanne automatique doit être de type Normal Fermée (NF) en cas de perte de commande et par absence d'air.
- Les analyseurs d'oxygène; La ligne doit disposer de deux vannes manuelles d'isolement.
- L'extrémité de la ligne de tuyauterie d'aspiration d'air doit être implantée en hauteur.
- Les équipements de la ligne doivent être implantés en extérieur et non dans le bâtiment.
- L'injection automatique d'air doit être asservie à un analyseur d'oxygène redondants permettant l'arrêt de l'injection (fermeture de vanne, arrêt de la soufflante) en cas de discordance significative entre les valeurs enregistrées.

CHAPITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

ARTICLE 3.2. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles par courrier adressé au 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES, ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>).

Conformément à l'article R. 311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 3.3. - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VARENNES-JARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société URBASYS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

**Arrêté n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 222 du 14 novembre 2022
mettant en demeure la société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH) d'éliminer les déchets
présents sur le site localisé 15-17 Rue du Petit Fief ZAC de la Croix Blanche sur le territoire de la
commune de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700) dans des filières autorisées**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-8, L.511-1, R.512-75-1, R.512-46-24 bis et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ; ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral 2011.PREF.DRIEE n° 0018 du 14 janvier 2011 autorisant la société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH), à exploiter au 15-17 Rue du Petit Fief ZI de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.
2. Procédés utilisant des liquides le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juin 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 16 juin 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 août 2022 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le courrier susvisé n'a pas été retiré par la société, mais qu'il est réputé notifié à la date de la première présentation par les services postaux soit le 4 août 2022,

CONSIDÉRANT que l'entreprise est en liquidation judiciaire,

CONSIDÉRANT que le mandataire judiciaire a commencé les démarches de cessation d'activité, mais que la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée (la chaîne de traitement de surface est toujours sur site avec les bains associés, ainsi que d'autres équipements qui contiennent des produits chimiques qui sont à éliminer),

CONSIDÉRANT qu'il convient de vérifier les effets de l'installation sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH) de respecter les obligations en matières de cessation d'activité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH), exploitant une installation sise 15-17, rue du Petit Fief ZI de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, est mise en demeure :

- **dans un délai d'un mois**, de mettre en sécurité le site et de procéder à l'évacuation et à l'élimination des déchets présents sur le site dans des filières dûment autorisées
- **dans un délai de trois mois**, de réaliser un diagnostic de la qualité des sols et des eaux souterraines

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,

Le mandataire judiciaire de la société CIRCUITS IMPRIMES THIERRY (CITH),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au mandataire judiciaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/081 du 15 novembre 2022

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, les **dimanches 20-27 novembre, 4-11-18-25 décembre 2022, 8-15 janvier, 12-19-26 mars, 2-9 avril 2023**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-136 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 12 octobre 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 14 octobre 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. CPME, U.2.P de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 29 septembre 2022 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 15 octobre 2022 par la CPME de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 17 octobre 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C, U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 14 octobre 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 14 octobre 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, vingt-quatre salariés à raison de cinq à dix salariés par dimanche, les **dimanches 20-27 novembre, 4-11-18-25 décembre 2022, 8-15 janvier ,12-19-26 mars, 2-9 avril 2023** ;

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L.3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour la période de novembre 2022 à avril 2023, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié, les **dimanches 20-27 novembre,4-11-18-25 décembre 2022, 8-15 janvier ,12-19-26 mars, 2-9 avril 2023**.

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L.3132-20 et L.3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signé le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par roulement **vingt-quatre salariés volontaires, les dimanches 20-27 novembre, 4-11-18-25 décembre 2022, 8-15 janvier ,12-19-26 mars, 2-9 avril 2023** ;

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des vingt-quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SE-413 du 28 octobre 2022

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4 et ses articles R.561-11 à D.561-12-11 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF-DRCL/566 du 26 septembre 2006 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de l'Orge et de la Sallemouille ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-159 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur départemental des territoires de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la labellisation du PAPI d'intention Orge-Yvette le 3 octobre 2018 par le Comité technique du Plan Seine Élargi (CTPSE) ;

VU la convention cadre de financement du PAPI d'intention Orge-Yvette signée le 31 janvier 2019 ;

VU l'avenant prorogeant d'un an la durée du PAPI, jusqu'au 31 décembre 2022, signé le 5 mars 2020 ;

VU le second avenant intégrant de nouvelles actions de réduction de la vulnérabilité, signé le 18 juillet 2022 ;

Considérant la demande de subvention du 3 juin 2022, présentée par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), dans le cadre de la phase 2B de l'action I-07, définition de l'aléa sur les territoires en tête de bassin, du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette ;

Considérant la délibération n°2022.43 du Bureau Syndical du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP), du mardi 13 septembre 2022, actant le changement du portage et de la répartition financière de l'action I-07 du PAPI d'intention Orge-Yvette ;

Considérant l'accusé de réception de la complétude et de la recevabilité du dossier de la demande de subvention susvisée en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions d'éligibilité définies pour la mesure « Études et actions de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales » (EAPCT) du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), en sa qualité de RBOP délégué ;

ARRÊTE

Article premier :

Une subvention d'un montant maximum de 17 860 € HT, représentant 29,5 % de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à 60 600 € HT, pour la réalisation de la phase 2B de l'action de définition de l'aléa sur les territoires en tête de bassin, est accordée au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), nommé ci-après le bénéficiaire, dans le cadre de l'action I-07 du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette.

Le montant total de la subvention ne pourra excéder la somme de 30 400 € HT pour l'ensemble des phases de l'action I-07, correspondant à 40 % du montant global prévisionnel de 76 000 € HT, tel que défini dans la convention du PAPI d'intention Orge-Yvette.

La liquidation de cette subvention sera effectuée par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement sera effectué sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 :

Cette subvention sera financée sur les crédits de l'action 14 « fonds de prévention des risques naturels majeurs », du programme 181 du budget opérationnel de l'État, sous-action 0181-14-01 : Plans d'action portés par les collectivités locales, activité 0181-14-FB-01-01-PAPI (hors RVPAPI).

Le préfet est l'ordonnateur secondaire de la dépense.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Le bénéficiaire veille à afficher cette contribution de l'État.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet au titre duquel elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision ; sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêt modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le Directeur départemental des territoires de l'Essonne du début d'exécution de ladite opération.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, le bénéficiaire de la subvention adresse à l'autorité compétente, dans un délai de douze mois à compter de la date du 30 septembre 2023, date prévisionnelle d'achèvement du projet, les éléments suivants :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- les justificatifs de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs, le bénéficiaire de la subvention adresse également à l'autorité compétente :

- la lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que les études et travaux de prévention ont été réalisés dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention ;
- les factures détaillées des entreprises ou organismes maîtres d'œuvre ayant réalisé les études et travaux de prévention.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement de l'investissement du montant des aides publiques perçues. En effet, le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union Européenne et les organisations internationales.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans l'article 4 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans ce même article.

Article 6 :

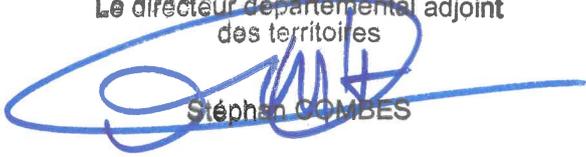
Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et le directeur départemental des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental adjoint
des territoires


Stéphan COMBES

DECISION n°2022-56

**Portant délégation de signature à Madame Léa CHAMPEAU
Directrice chargée des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des
Admissions, de la Facturation, du Service social et de la Communication**

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 27 mai 2020, portant nomination de **Madame Léa CHAMPEAU** en qualité de Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 25 avril 2022 portant recrutement de **Monsieur Moustapha TOP** en qualité d'attaché d'administration hospitalière au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du Directeur en date du 12 septembre 2011 portant nomination de **Madame Pascale IVANOFF** née LE BOZEC en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 24 septembre 2022 portant recrutement de **Monsieur Philippe DANG** en qualité d'attaché d'administration hospitalière, responsable des finances, au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 25 août 2022 portant recrutement de **Madame Isabella DI GIORGIO** en qualité d'adjoint au responsable des finances, au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu la décision du Directeur en date du 1^{er} juillet 2021 portant nomination de **Madame Stella PRUDENT – HUET** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Sandrine BEDNARSKI** en qualité de Directrice-adjointe au sein du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Nadia EL NOUCHI** en qualité de Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 18 juillet 2022, portant nomination de **Madame Juliette BESSE** en qualité de Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2017, portant nomination de **Madame Béatrice BERMANN** en qualité de Directrice-adjointe au Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} janvier 2017 portant recrutement de **Madame Justine GUILLEY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 8 février 2017 portant recrutement de **Madame Valérie AUROY DELHAYE** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le contrat de travail en date du 1^{er} décembre 2017 portant recrutement de **Madame Annaëlle PRINCE** en qualité d'assistante sociale, et en tant responsable du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Madame Léa CHAMPEAU**, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation, du service social et de la communication pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et

réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,

- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;
- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels ;
- toutes pièces et correspondances se rapportant à l'activité de communication du Groupe hospitalier Nord Essonne (bons à tirer, courriers, notes d'information, affiches diverses...) et autres attributions relevant de sa direction à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (autorités de police et de justice, Agence régionale de santé, délégation territoriale en Essonne de l'Agence Régionale de Santé, Collectivités territoriales...),

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Monsieur Philippe DANG**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, et en l'absence de Monsieur Philippe DANG, délégation est donnée à **Madame Isabella DI GIORGIO**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Monsieur Moustapha TOP**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social et en l'absence de Monsieur Moustapha TOP, délégation est donnée à **Madame Justine GUILLEY**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, en l'absence de Monsieur Moustapha TOP et de Madame Justine GUILLEY, délégation est donnée à **Madame Valérie AUROY-DELHAYE**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et

réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),

- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa Direction.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social et en l'absence de Monsieur Moustapha TOP, délégation est donnée à **Madame Pascale IVANOFF née LE BOZEC**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social et en l'absence de Monsieur Moustapha TOP, délégation est donnée à **Madame Stella PRUDENT - HUET**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile) du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...),
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sandrine BEDNARSKI**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne,
- tous actes relatifs à l'admission des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes budgétaires relatifs à la gestion administrative des patients (bordereaux et titres de recettes).

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à Madame **Nadia EL NOUCHI**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes correspondances et actes administratifs et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).

Article 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Madame Annaëlle PRINCE**, pour signer, dans la limite de ses attributions :

- tous actes relatifs au fonctionnement du service social du Groupe Hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est

donnée à **Madame Béatrice BERMANN**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- les documents comptables se rapportant à l'**exécution budgétaire** et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- toutes correspondances et **actes administratifs** et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne
- tous actes relatifs au **fonctionnement du service social** du Groupe Hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.
- tous actes relatifs à l'**admission des personnes** faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Léa CHAMPEAU, Directrice chargée des finances, de l'activité, du contrôle de gestion, des admissions, de la facturation et du service social, délégation est donnée à **Madame Juliette BESSE**, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

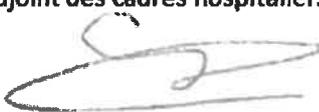
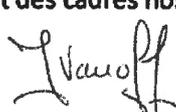
- les documents comptables se rapportant à l'**exécution budgétaire** et documents administratifs relevant de sa direction, pour le compte du Groupe hospitalier Nord Essonne, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment Agence régionale de santé, Délégation départementale de l'Agence régionale de santé, Conseil Départemental, Conseil Régional, Trésor Public, Collectivités territoriales...).
- toutes correspondances et **actes administratifs** et d'état-civil ayant trait à la gestion administrative des patients (secteurs admissions des hospitalisés, caisses et soins externes et réclamations afférentes, gestion administrative des décès, élection de domicile, service social) du Groupe hospitalier Nord Essonne
- tous actes relatifs au **fonctionnement du service social** du Groupe Hospitalier Nord Essonne (élections de domicile, actes courants internes au fonctionnement du service), à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels.
- tous actes relatifs à l'**admission des personnes** faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge du Groupe hospitalier Nord Essonne.
- tous actes, correspondances, documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire du Groupe hospitalier Nord Essonne ; les mandats à la formation, intérim, honoraires des médecins agréés et avocats ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale.

Article 14 :

La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 3 novembre 2022.

<p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Léa CHAMPEAU</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Sandrine BEDNARSKI</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Nadia EL NOUCHI</p>
<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Béatrice BERMANN</p>	<p>La Directrice-adjointe</p>  <p>Juliette BESSE</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Isabelle DI GIORGIO</p>	<p>L'attaché d'administration hospitalière</p>  <p>Philippe DANG</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Stella PRUDENT - HUET</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Justine GUILLEY</p>
<p>L'adjoint des cadres hospitaliers</p>  <p>Valérie AUROY-DELHAYE</p>	<p>L'adjoint des cadres hospitaliers,</p>  <p>Pascale IVANOFF</p>
<p>L'assistante sociale,</p>  <p>Annaëlle PRINCE</p>	<p>L'attaché d'administration hospitalière</p>  <p>Moustapha TOP</p>



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-56-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-39-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.113-21 ; D. 221-6 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame la directrice des services pénitentiaires** : Aline FOUQUE, à **monsieur l'attaché d'administration du ministère de la justice** : Jocelyn POULLET, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Eric WAWRZYNIAK, à **mesdames et messieurs les surveillants pénitentiaires affectés à l'unité d'organisation du service** : Elodie ANGO-CALOGINE, Célia BRETER, Stéphanie BRIZOT, Karol'Ann CRUSOL, Christine DEBERSEE, Doris DUGUET, Raphaella HIPPON, Salomé LEGRETARD, Mélody LOUIS-PHILIPPE, Sabine ROBERT, Sarah ROME, Sylviane SAINT-HILAIRE, Cindy VAN GILSE, Nicolas ALBAREDA, Francis BELIMONT, Brahim DARAZIZ, Julien FIARI, Gilles GIMBERTEAU, Miguel HIRON, René MESLIEN, Laurent MONFRET, Christophe ROUGE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- déterminer les modalités d'organisation du service des agents (**art. D.221-6**)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **mesdames et monsieur les attachés d'administration du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, Audrey ROBBE DA SILVA, Jocelyn POULLET, à **messieurs les directeurs techniques du ministère de la justice** : René FATH, Eric PILARD, à **messieurs les chefs des services des services pénitentiaires** : Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, et à **madame et monsieur les secrétaires administratifs du ministère de la justice** : Cathy CARRE, Christophe BOSSÉNIE, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- organiser des réunions de synthèse pour les agents placés sous leur autorité (**article D.113-21**)

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES

Le Chef d'établissement
de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-57-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-40-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.412-19 à R.412-20 ; R.413-2 ; R.413-6 ; D.211-34 ; D.214-25 ; D.412-2 ; D.412-10 ; D.413-4 ; D.414-4 ; L.122-1 à L.122-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAÏLLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNYAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de la formation professionnelle (**R.413-6**) ;
- autoriser une personne détenue à recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'Education nationale dans le cadre de l'enseignement (**R.413-2**) ;
- refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (**art. D.413-4**) ;
- faire signer un contrat d'emploi pénitentiaire à durée déterminée à une personne détenue (**art. R.412-19 et R.412-20**) ;
- désigner les membres de la commission pluridisciplinaire unique (**D.211-34**) ;
- autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues (**art. D.414-4**) ;
- autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (**art. D.412-2**) ;
- procéder au déclassement ou à la suspension d'un emploi (**art. D.412-10**) ;
- préparer un dossier de débat contradictoire et présider un débat contradictoire quant à la suspension ou au retrait d'une autorisation (**art. L.122-1 à L.122-2 du code des relations entre le public et l'administration**) ;
- certifier conforme des copies de pièces et légaliser la signature des personnes détenues (**art. D.214-25**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-58-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-41-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.213-21 ; R.234-14 ; R.234-19 ; R.234-23 ; R.234-26 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- engager des poursuites disciplinaires (**art. R.234-14**),
- ordonner le placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R.234-19**),

- suspendre à titre préventif de l'activité professionnelle (**art. R.234-23**),
- demander la désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R.234-26 ; art R.213-21**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis**

2022-D-59-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-42-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.322-12 ; R.332-3 ; D.424-4 ; D.332-17 ; D.332-18 ; D.221-5 ; R.332-28 ; R.370-2-2° ; R.370-2-3° ; R.370-5 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**R.322-12**),
- autoriser une personne détenue à faire verser ses allocations ou revenus extérieurs, à son choix, sur le compte bancaire personnel extérieur ou sur le compte nominatif (**art. R.332-1**),
- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant à la part disponible de leur compte nominatif (**art. R.332-3**),
- autoriser les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. R.332-3**),
- fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.424-4**),
- autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.332-17**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.221-5**),

- autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. R.332-39**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-AKWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autoriser les personnes détenues à envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. R.332-3**),
- demander la retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (**art. D.332-18**),
- autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par envoi postal pour les personnes détenues (**art. R.370-2-2°**),
- autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**R.370-2-3°**),
- interdire aux personnes détenues d'accéder à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues (**art. R.370-5**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-60-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-44-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.232-3 ; R.234-2 ; R.234-3 ; R.234-32 à R.234-41 ; R.332-33 ; R.332-41 ; R.370-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINCON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- présider la commission de discipline (**art. R.234-2**),
- prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R.232-3 et R.234-3**),
- ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R.234-32 à R.234-40**),
- dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner des sanctions (**art. R.234-41**),
- refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (**art. R.332-33**),
- refuser à une personne détenue de se procurer une radio et un téléviseur individuels (**art. R.370-4**),
- refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (**art. R.332-41**).

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-61-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-45-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.115-5 ; L.211-4 ; R.221-4 ; R.225-1 ; R.322-11 ; D.211-36 ; D.213-1 ; R.332-11 ; R. 332-41 ; D.213-3 ; R.414-7 ; D.213-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- faire retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. R.113-66 ; R.221-4**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. R.113-66**),
- faire retirer à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité des matériels et appareillages médicaux (**art. R.113-66 ; R.322-11**),
- faire retenir des équipements informatiques d'une personne détenue (**art. R.332-41**),
- interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (**art. R.414-7**),
- affecter des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R.113-66 ; art. R.225-1**),
- mettre en œuvre une prise en charge individualisée des personnes détenues (**art. D.211-36 ; L. 211-4**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D.213-2**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D.213-1**),
- affecter des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'US (**art. D.115-5**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Article 3 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1 et 2, est donnée délégation permanente de signature :

à **madame le major des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY,

à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Estelle BENARD, Sabrina BENAMAR, Mirella BIRON, Myriam BOUBOUILLE, Hélène BOUTIN, Ophélie BOUVET, Ingrid BOYER, Patricia BRIAND, Chantal CHOISI épouse TARCY, Steve DELAUDE, Orlane DEVAUX, Emilie DOLATABADI, Marie-Patricia DUPRAT, Fethi ELAFANI, Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Wilhelmine LADOIS, Marion LEBON, Chloé MATEU LACOMBA, Valérie GAUTHIER, Josiane MITEL, Isabelle MORO VANONY, Déborah NAGEL, Natacha PERON, Christine POPOTE, Corine SAINT-PRIX, Yveline SOLOMON, Jessica TOUZE, Nathalie VIGNOL, Cinthia VINGADASSAMY, Florence WIBAUX, Antonio ASSOUMAYA, Francis BALGUY, Stéphane BARRE, Radicaël BEELMEON, Jean-Baptiste BERNARD, Steve BERTRAND, Arnaud BEVAN, Christophe BIRBA, Eric BLATON, Damien BOUCHET, Laurent BOZIN, Jefferson CAPRON, Samuel CLEMENT, Christian COCLY, Herman COTOR, Carlos DANIEL, Grégory DESPREZ, Gaëtan DESTOUESSE, Guillaume DEVILLERS, Jauffret DIRATZOUIAN, Komlan DJAGBO, David DORBY, Jean-François DUMAILLET, David FAGBAYI, Laurent FORESTIER, Olivier FURMAN, Ludovic GUILLOUARD, Teddy GUIOVANNA, Gilles HAKOU TCHAMNDA, Olivier HAZARD, Jason HOFFMAN, Adrian JUCAN, Arnaud KERNEIS Stéphane LAMANDI, Bruno LAPASSET, Sébastien LAURENT, Romain LECTEZ, Davy LOSANGE, Emmanuel LOUISY, Manuel LUXIN, Jean-Luc MARINETTE, Dimitri MATHURIN, Loïc MENAGER, Fred METELLA, Antoine MOUQUET, Joël MOUILA, Frédéric NICE, Nicolas NOVIC, Lakhdar OTHMANÉ CHERIF, Mathieu PADRE, Célestin PEPE, Stephen PERELUS, Fred PICOT, Jean-Patrick PITTIGLIO, Vincent RABE, Christopher RAMSAMY, Ghislain RANGON, Anthony RICK, Loïc RIVIERE, Nicolas ROBERT, Joël SCHOLASTIQUE, Roberto SEGOR, Charles SIARRAS, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, Rosan SOLOMON, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Dione TREPONT, Fred URSULET, Pierre-Guy VARDIN, Gianfranco VITALE, Yacine YESSAD, Gaël ZIBEL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS pour :

- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue dans le cadre de la gestion d'un incident (**art. R.113-66**),
- ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté (**art. R.225-1**).
- l'affectation des personnes détenues en cellule (**art. R.113-66 ; D.213-1**),

Dans le cadre de l'application des articles D.213-1 et R.113-66, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou réaffectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction.
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-62-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-46-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R.235-11 ; R.313-14 ; R.332-38 ; R.341-3 ; R.341-5 ; R.341-13 ; R. 345-14 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés (**art. R.341-5**),
- délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14 (**art. R.313-14**),
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R. 235-11 ; art. R.341-13**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Floriane VERBRUGGHE, Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services**

pénitentiaires : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, **en matière d'octroi uniquement (art. R.341-5)**,
- délivrance des permis de communiquer des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R.313-14, **en matière d'octroi uniquement (art. R.313-14)**,
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (**art. R.341-13 ; art. 235-11**),
- refus de visiter une personne détenue par une personne titulaire d'un permis de visite (**art. R.341-3**),
- décision de retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée (**art. R.345-5**),
- autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées (**art. R.345-14**),
- autorisation pour les personnes détenues condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier (**art. R.332-3**),
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (**art. R.332-38**).

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-63-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-47-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles L. 223-1 ; L.223-2 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYRDYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, à **mesdames les lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, et à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Sophie DEMOULIN, Nathalie FOURNEAU, Tatiana HASNI, Jennifer PONTONNIER, Ali FELLOUS, Mourichid MLAZAHAHE, Sébastien PRIVAT, à mesdames et messieurs les premiers surveillants et surveillants pénitentiaires affectés au quartier d'isolement, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- intercepter, enregistrer, transcrire ou interrompre des communications téléphoniques de personnes détenues et autorisées en détention (**art. L. 223-1**),

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif du ministère de la justice responsable du service informatique** : Christophe BOSSENIE, à **messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : Hubert LEROY, David RONDOT et à **monsieur l'adjoint technique des services pénitentiaires** : Nordine ACHIR à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique qu'utilise une personne détenue, à la demande du procureur de la République (**art. L. 223-1 ; L.223-2**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-64-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-48-DSD du 19 septembre 2022)

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; R. 332-44 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Héléne PRZYDRYGA, Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et monsieur les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Pauline ESTEVE, Marion VARINGOT, Marcel DUREDON, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affecter une personne détenue dans une cellule de protection d'urgence (CProU) (**art. R.113-66**),
- doter une personne détenue d'une dotation de protection d'urgence (DPU) (**art. R.332-44**)

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.



Le Chef d'établissement,
Franck LINARES



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-65-DSD

A Fleury-Mérogis, le 19 septembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2022-D-50-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.211-9 ; D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attaché du ministère de la justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- constituer des dossiers d'orientation (**art. D.211-11 ; D.211-12 ; D.211-28**) ;

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-A-KWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir

MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- instruire les dossiers d'orientation (**art. D.211-9**),

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-66-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace la décision n°2021-D-51-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) R. 113-66 ; D.214-3 ; D.212-7 ; D.212-6 ; D.424-22 ; L.424-5 ; D.424-6 ; D.214-21 ; D.424-22 ; D.423-2 ; D.424-23 ; D.147-24 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ahmed HIRTI, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Marcel DUREDON, Jérémie GOBIN, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accorder une permission de sortir à une personne condamnée ayant déjà obtenu l'accord du juge de l'application des peines pour une première permission de selon les modalités prévues par les dispositions de l'article 723-3 du code de procédure pénale (**art. D.424-22 ; L.424-5**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**art. D.424-22**),
- retirer une permission de sortir précédemment octroyée (**art. D.424-24**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-22**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2, D.423-3, D.423-4**)

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed

HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULLESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-AKWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**art. D.424-6**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**art. D.214-21, D.214-21, D.214-22**),
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**art. D.423-2**),
- émettre un avis sur une demande de permission de sortir (**art. D.423-4**),

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et monsieur les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),

Article 4 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Pascal TELLIER, à **mesdames les secrétaires administratives et adjointes administratives** : Elodie CHILARD, Magalie DOIZIE, Line PICHOT, Isabelle ROBIN, Eden SYLVESTRE, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Magalie BUTTIGIEG, Yannick SENECHAL à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée (**art. L.212-7 ; L.212-8 ; L.512-3 ; L.512-4 ; R.512-5**),
- notifier à la personne détenue condamnée la décision de la juridiction de l'application de peines, les ordonnances, les arrêts de la chambre de l'application des peines (**art. D.423-5, D.423-6, D.423-7**),

- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**art. D.214-3**),
- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**art. D.214-3**),

Article 5 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, est donnée délégation permanente de signature à **madame l'attachée du ministère de la Justice** : Monira CHEKKAT, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Céline COLAS, Casimir MALOUNGILA, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivia HALIAR, Cécile HANAT, Herman COTOR, Guillaume DEVILLERS, Pascal TELLIER, à **mesdames et messieurs les surveillants des services pénitentiaires** : affectés au service du greffe par note de service, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**art. D.212-6**),
- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**art. D.212-7**),
- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**art. D.214-3**),

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis

2022-D-67-DSD

A Fleury-Mérogis, le 14 novembre 2022

**Arrêté portant délégation de signature
(Annule et remplace l'arrêté n°2022-D-54-DSD du 19 septembre 2022)**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses article(s) D.215-5 ; D. 215-17 ; D.311-1 ;

Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 janvier 2021 nommant Monsieur Franck LINARES, en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, à compter du 15 février 2021 ;

Monsieur Franck LINARES, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis,

ARRETE :

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Nathalie BARREAU, Marine DENARNAUD, Léa FORY, Aline FOUQUE, Camille GILLARDIN, Helen LE GALLIC, Laurine LIGER-BLAVETTE, Laura MALUENDA, Cécile PERRIN, Renaud LASSINCE, Étienne LE BRUN, Patrice PALIN, Romain PERREAU, Gilles ROUGON, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à **mesdames et messieurs les chefs des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Morgane FAURE, Linda KELLNER, Hélène PRZYDRYGA Vincent BURDY, Jérémie GOBIN, Olivier GOMEZ, Ahmed HIRTI, Mohammed HOCINE, Anatole PICARD-LUCCHINI, David POINÇON, Philippe POPOTTE, Jean-Michel PUISY, à **mesdames et messieurs les capitaines et lieutenants des services pénitentiaires** : Bénédicte BAQUE, Yvonne BARTHELEMY, Yasmina BENGHEZALA, Delphine BORDE, Manon BLOSSE, Clara BOUCKENHOVE, Solenne BOUSSEAUD, Manon CORBET, Bénédicte DELCOURT, Sophie DELORME, Céline COLAS, Marlène DECROIX-DRU, Delphine DRIER, Roselyne DRU, Fatima EL ASRI, Pauline ESTEVE, Albane FURMANEK, Ingrid GRONDIN, Amy HAUATA, Julienne JOLIBIS, Wallis LALEYE, Valérie LEPORCQ, Valérie LORENZI, Stelly MESANGE, Myriam MONTELLA (*uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence*), Amal MOULESSEHOUL, Claire PASQUET, Géraldine PILET, Marion VARINGOT, Floriane VERBRUGGHE, Franck BOHANNE, Gérald BOULIERAC, Denis CHRETIEN, Laurent CRAMPE, Grégory DEMAILLY, Hubert DENYS, Marcel DUREDON, Ludovic DUREUIL, Kenly EMMANUEL, Patrick FAURE, José FERDINAND, Jérémie FRATI, Roland HO-AKWIE, Thierry JANIO, José LANDRY, Denis LEVASSEUR, Christian LOUBASSA, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Casimir MALOUNGILA, Christophe MERLE, Marcel NTADI, Mike POPOTE, Jamel SIDHOUM, Jean-Claude SNAGG, Parfait SOUNOUVOU, Emmanuel SYLLA, Yan VAISSIE

(uniquement pendant les périodes d'astreinte ou de permanence), Olivier VARSOVIE, Eric WAWRZYNIAK, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- établir le niveau d'escorte et constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif ou d'une extraction médicale (**art. D.215-17**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **madame le maior des services pénitentiaires** : Yohanne MURCY, à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Patricia BRIAND, Wilhelmine LADOIS, Corine SAINT-PRIX, Antonio ASSOUMAYA, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Romain LECTEZ, Davy LOSANGE, Fred PICOT, Rodolphe SIMBA, Eric SIMELI, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (**art. R.113-66, R.226-1, D.215-5**),
- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les agents ELAC et ELSP des services pénitentiaires**, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de soumettre la personne détenue au port des moyens de contrainte (**art. R. 113-66**).

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le Chef d'établissement,
Franck LINARES

